

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET
BÂTIMENTS TEMPORAIRES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 14.1	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES.....	271
ARTICLE 522	BÂTIMENT DE CHANTIER.....	271
ARTICLE 523	BUREAU DE VENTE IMMOBILIERE	271
SECTION 14.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) ».....	272
ARTICLE 524	USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR UN CENTRE COMMERCIAL OU UN PROJET COMMERCIAL INTEGRE	272
ARTICLE 525	VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) ».....	272
SECTION 14.3	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) ».....	273
ARTICLE 526	FOIRES, FESTIVALS, FETES FORAINES ET CIRQUES.....	273

SECTION 14.1 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES

ARTICLE 522 BÂTIMENT DE CHANTIER

1. Un bâtiment uni modulaire ou une roulotte est autorisé comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage. Un bâtiment uni modulaire ou une roulotte est également autorisé lors d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine ou d'un cirque ou à des fins d'éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël ;
2. Un bâtiment temporaire peut être installé aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré. Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;
3. Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation;
4. Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de rue et 1,5 mètres des lignes latérales et arrière de terrain;
5. L'autorisation d'installer un bâtiment de chantier est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable tant que le projet n'est pas complété. Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités.

ARTICLE 523 BUREAU DE VENTE IMMOBILIERE

1. Un bâtiment uni modulaire ou modulaire est autorisé comme bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier. Le bâtiment temporaire peut être installé sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que le projet de morcellement a été approuvé par le conseil ou, dans le cas où la procédure d'approbation d'un projet de morcellement ne s'applique pas, dès que le permis de construction a été délivré;
2. L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable tant que le projet immobilier n'est pas complété. Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités.
3. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de trois (3) m d'une ligne de rue et 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

SECTION 14.2 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »

ARTICLE 524 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR UN CENTRE COMMERCIAL OU UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

Les usages temporaires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un centre commercial ou un projet commercial intégré :

1. La tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine;
2. La présentation d'un spectacle de cirque;
3. Les commerces de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration ainsi que les activités récréatives exercées accessoirement à un usage mentionné aux paragraphes précédents.
4. La période d'exploitation ne doit pas excéder 15 jours consécutifs;
5. Le nombre maximal de périodes d'exploitation est limité à deux (2) par terrain par même année civile;
6. Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
7. Des conteneurs ou des bacs à déchets et à recyclage doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
8. Aucun équipement, bâtiment et usage ne doivent être placés ou exercés à moins de trois (3) mètres d'une ligne de terrain;
9. Un bâtiment uni modulaire, une roulotte ou un chapiteau est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire ou un usage accessoire à l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité. Le bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et latérale sur rue prescrites à la grille des spécifications pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé, sans jamais être moindre que trois (3) m d'une ligne de terrain.

ARTICLE 525 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Commerce (C) » aux conditions suivantes :

1. L'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue;
2. L'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
3. L'éventaire est autorisé du 15 novembre au 31 décembre inclusivement de la même année civile;
4. La superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 mètres carrés par terrain;
5. Il est permis d'installer un bâtiment uni modulaire ou une roulotte sur le terrain visé durant l'éventaire, aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités;
- b) Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

SECTION 14.3 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

ARTICLE 526 FOIRES, FESTIVALS, FETES FORAINES ET CIRQUES

L'ARTICLE 524 relativement aux usages et bâtiments temporaire autorisés pour un centre commercial ou un projet commercial intégré, s'applique, en l'adaptant, a un terrain occupe par un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».